

Faire appel devant la cour administrative d'appel (CAA)

Vous avez reçu un jugement du tribunal administratif et il ne vous convient pas ? Il est possible de faire appel dans certains cas devant la cour administrative d'appel (CAA). Vous devez prendre un avocat et envoyer la requête d'appel dans les délais. Nous vous guidons.

Dans quels cas peut-on faire appel contre un jugement du tribunal administratif ?

Vous pouvez faire appel contre tous les jugements rendus par le tribunal administratif, sauf les décisions rendues en 1^{er} et dernier ressort, et les décisions dont l'appel doit être obligatoirement fait devant le Conseil d'État.

À savoir

Le courrier qui accompagne la notification de la décision rendue par le tribunal administratif indique s'il est possible de faire appel devant une cour administrative d'appel ou non.

Pour quels motifs peut-on faire appel contre un jugement du tribunal administratif ?

Les motifs pour lesquels vous pouvez faire appel contre un jugement du tribunal administratif sont les suivants :

Erreur d'appréciation des faits : les faits repris dans le jugement ne sont pas conformes à la réalité.

Erreur d'application du droit : le tribunal a appliqué une loi qui ne devait pas s'appliquer à la situation jugée.

Non conformité de la loi à la Constitution : le tribunal a appliqué une loi qui est contraire à la Constitution.

Dans quels délais faut-il faire appel contre un jugement du tribunal administratif ?

La situation varie selon que vous résidez en métropole ou en outre-mer, et en fonction de la distance géographique entre votre domicile et le siège de la juridiction.

Le délai d'appel est indiqué dans la notification de la décision contestée.

Sauf cas particulier, il est de 2 mois pour les jugements et de 15 jours pour les référés.

Un délai d'appel inférieur à 2 mois doit être mentionné dans la notification du jugement.

Si la notification ne contient pas un délai d'appel inférieur à 2 mois, c'est le délai de 2 mois qui s'applique.

Le délai d'appel est indiqué dans la notification de la décision contestée.

Si la juridiction a son siège outre-mer, sauf cas particulier, le délai est de 3 mois à partir de la notification du jugement, et de 1 mois et 15 jours pour un référé.

Le délai d'appel est indiqué dans la notification de la décision contestée.

Si la juridiction a son siège en France métropolitaine, sauf cas particulier, le délai est de 3 mois à partir de la notification du jugement, et de 1 mois et 15 jours pour un référé.

Le délai d'appel est indiqué dans la notification de la décision contestée.

Si la juridiction a son siège outre-mer, sauf cas particulier, le délai est de 3 mois à partir de la notification du jugement, et de 1 mois et 15 jours pour un référé.

Le délai d'appel est indiqué dans la notification de la décision contestée.

Sauf cas particulier, les délais pour les personnes qui résident à l'étranger sont de 4 mois à partir de la notification du jugement, et de 1 mois et 15 jours pour un référé.

Faut-il prendre un avocat pour faire appel contre un jugement du tribunal administratif ?

Pour faire appel contre un jugement du tribunal administratif, vous devez obligatoirement prendre un avocat.

Où s'adresser ?

Barreau des avocats

Il y a une exception lorsque le jugement contesté est prononcé en matière de contravention de grande voirie.

La lettre d'accompagnement de la notification du jugement doit vous en informer.

Comment déposer la requête d'appel contre un jugement du tribunal administratif ?

La situation varie suivant que vous déposez la requête ou que la requête est déposée par votre avocat :

Si vous êtes dans la situation où vous pouvez faire le recours vous-même, vous avez le droit de déposer la requête en ligne, sur place ou par courrier.

Vous devez déposer votre requête via le Télérecours citoyens :

La requête doit être signée et indiquer vos nom, prénom et adresse complète.

Elle doit préciser les points suivants :

Objet de la demande (par exemple, annulation d'une décision, demande d'indemnités, etc.)

Exposé des faits

Arguments montrant le bien fondé de votre demande.

Si vous souhaitez déposer le recours via le Télérecours citoyens, il est conseillé de consulter la brochure expliquant la procédure à suivre et les documents à fournir.

Vous devez envoyer par la voie électronique les éléments suivants :

La requête qui expose votre demande, rappelle les faits et présente vos arguments (l'identification de l'auteur de la requête dans l'application Télérecours citoyens vaut signature)

La décision attaquée

La signature des autres requérants, si vous introduisez la requête au nom de plusieurs personnes

Le mandat inscrit dans l'application Télérecours citoyens, si vous introduisez la requête pour le compte d'un tiers

Les fichiers de pièces jointes (un fichier par pièce, avec un intitulé qui comporte un numéro de série)

L'inventaire des pièces jointes, avec un titre qui décrit le contenu de chaque pièce de manière claire et explicite, sauf si vous utilisez l'inventaire automatique du téléservice Télérecours citoyens.

- **Télérecours citoyens (recours devant le juge administratif)**

La requête doit être déposée auprès du greffe de la cour administrative d'appel.

Consultez le courrier accompagnant la notification de la décision rendue par le tribunal administratif pour savoir à quelle cour administrative d'appel vous devez vous adresser.

Où s'adresser ?

Cour administrative d'appel

La requête doit être signée et indiquer vos nom, prénom et adresse complète.

Elle doit préciser les points suivants :

Objet de la demande (par exemple, annulation d'une décision, demande d'indemnités, etc.)

Exposé des faits

Arguments montrant le bien fondé de votre demande.

Vous devez joindre à votre requête les documents suivants :

Copie de la décision contestée

Copies des pièces justificatives utiles pour résoudre le litige.

La requête doit être adressée au greffe de la juridiction par courrier de préférence avec RAR .

Consultez le courrier accompagnant la notification de la décision rendue par le tribunal administratif pour savoir à quelle cour administrative d'appel vous devez vous adresser.

Où s'adresser ?

Cour administrative d'appel

La requête doit être signée et indiquer vos nom, prénom et adresse complète.

Elle doit préciser les points suivants :

Objet de la demande (par exemple, annulation d'une décision, demande d'indemnités, etc.)

Exposé des faits

Arguments montrant le bien fondé de votre demande.

Vous devez joindre à votre requête les documents suivants :

Copie de la décision contestée

Copies des pièces justificatives utiles pour résoudre le litige.

Si la requête est introduite par un avocat, il doit la transmettre via l'application Télérecours .

La procédure d'appel contre un jugement du tribunal administratif est-elle payante ?

Vous ne devez pas payer pour faire le recours devant le juge administratif.

Mais, si vous prenez un avocat, vous devez payer ses honoraires.

En fonction de vos revenus et de la valeur de votre patrimoine, vous pouvez demander à bénéficier de l'aide juridictionnelle.

Vous pouvez aussi demander au tribunal de condamner l'administration à vous rembourser vos frais d'avocat. Vous devez en faire la demande argumentée par écrit. Vous devez également joindre tous les documents permettant de justifier le montant des frais avancés (devis, facture, etc.). À la fin du procès, le juge prend la décision ou non de condamner l'administration.

L'appel contre contre un jugement du tribunal administratif est-il suspensif ?

L'appel contre le jugement du tribunal administratif n'est pas suspensif. Cela signifie que le jugement contesté doit être exécuté malgré l'introduction du recours.

Toutefois, vous pouvez demander au juge d'appel d'ordonner un sursis à exécution.

Comment l'appel contre un jugement du tribunal administratif est-il traité ?

Pendant l'instruction, la juridiction peut vous interroger par écrit, comme il peut interroger votre adversaire.

La cour administrative d'appel fait l'instruction de l'affaire pour préparer l'audience.

L'instruction permet à la cour de rassembler les données utiles à l'examen de l'affaire : vérification des éléments de fait, compilation des arguments des parties etc.

La cour d'appel peut organiser une séance orale d'instruction ou une audience d'instruction en cas de besoin.

La séance orale d'instruction et l'audience d'instruction peuvent vous permettre d'avoir un débat contradictoire avec votre adversaire sur les éléments utiles pour trancher le litige.

Ces séances ne concernent pas le bien fondé des arguments invoqués à l'appui de la requête.

Vous ou votre avocat êtes informé de la date de l'audience, par courrier RAR ou via le téléservice Télérecours.

Au cours de l'audience, il y a un débat contradictoire avec votre adversaire sur les arguments invoqués à l'appui de la requête.

À la fin de l'audience, l'affaire est mise en délibéré.

La cour d'appel prend sa décision après l'audience et vous la notifie.

Est-il possible de faire un recours contre la décision de la cour d'appel ?

Il n'est pas possible de faire appel ou d'introduire une demande en révision contre la décision rendue par la cour d'appel.

Mais vous pouvez faire opposition ou un recours en cassation contre la décision de la cour d'appel.

Les voies et délais de recours sont indiqués dans la lettre de notification de la décision du juge.

Agir en justice contre l'administration

Déroulement d'une affaire

Conditions de saisine

Dépôt du recours

Déroulement du procès

Procédures d'urgence et autres références

Référendum

Référendum suspension

Référendum conservatoire

Référendum constat

Référendum instruction

Référendum provision

Voies de recours

Appel devant la cour administrative d'appel

Appel devant le Conseil d'État

Recours en cassation

Questions – Réponses

- Qu'est-ce qu'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) ?
- Peut-on faire opposition à une décision du juge administratif ?
- Peut-on demander la révision d'une décision du juge administratif ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Accès au droit et à la justice
- Litiges avec l'administration : recours administratif, défenseur des droits

Pour en savoir plus

- Répartition des compétences au sein de la juridiction administrative
Source : Conseil d'État

Textes de référence

- Code de justice administrative : articles R421-1 à R421-7
Délai d'appel augmenté en outre-mer et à l'étranger (article R421-7)
- Code de la justice administrative : articles R431-11 à R431-13
Représentation des parties devant la cour administrative d'appel
- Code de justice administrative : articles R613-1 à R613-4
Clôture de l'instruction
- Code de justice administrative : articles R711-1 à R711-4
Rôle
- Code de justice administrative : articles R732-1 à R732-2
Audience
- Code de justice administrative : articles R751-1 à R751-13
Notification de la décision
- Code de justice administrative : articles R811-1 à R811-19
Procédure d'appel
- Code de justice administrative : articles R921-1 à R921-8
Exécution de la décision
- Décret du 9 octobre 2020 relatif à l'utilisation des téléprocédures devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs et portant autres dispositions



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00